

Qui verse la PCH ?

Le paiement et le contrôle de l'utilisation de la PCH sont assurés par les services du Département.

Pour cela, vous devez déclarer vos frais et les autres prestations perçues pour ces frais. Par exemple, si vous bénéficiez de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ou la Prestation Compensatoire de Recours à Tierce Personne (PC RTP) payée par votre caisse de Sécurité Sociale, vous devez la déclarer aux services du Département car son montant est déduit de celui de votre PCH aide humaine.

Les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée doivent être **conservés pendant 2 ans**.

Les autres financements et aides complémentaires

La PCH peut compléter les financements de la Sécurité Sociale et des complémentaires Santé pour certaines aides techniques ou de L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour les aménagements de logement.

Pour les dépenses ponctuelles (achat d'aide technique, aménagement du logement et du véhicule, charges exceptionnelles), lorsqu'un reste à charge demeure après l'attribution d'une PCH, le Fonds Départemental de Compensation (FDC) de la MDPH peut le réduire. Le formulaire de demande est adressé avec la notification d'attribution de la PCH. Il doit être retourné complété à la MDPH.

La procédure d'urgence

Une procédure d'urgence peut être sollicitée lorsque les délais d'attribution sont susceptibles :

- de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée
- ou
- de compromettre son maintien dans l'emploi
- et
- de l'amener à supporter des frais conséquents et qui ne peuvent être différés



Comment retirer le formulaire de demande ?

Le formulaire de demande peut être retiré auprès de la MDPH ou sur son site Internet et dans les Maisons du Département. Il doit être retourné complété, accompagné des pièces justificatives obligatoires et de tout document argumentant la demande.



Afin d'éviter une rupture de droit, il faut déposer la demande de renouvellement **6 mois avant la date d'échéance**.



Maison Départementale des Personnes Handicapées Côtes d'Armor

3, rue Villiers de l'Isle Adam

CS 50401

22194 PLÉRIN CEDEX

Tél. 02 96 01 01 80

courriel mdph@mdph.cotesdarmor.fr

Site internet <http://mdph.cotesdarmor.fr>



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)



Prestation de compensation du handicap

Qu'est-ce que la PCH ?

La PCH est une aide financière décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et payée par le Département.

Elle est destinée à compenser les frais liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap et est évaluée de manière personnalisée.

La PCH peut être attribuée aux personnes vivant à leur domicile et aux personnes résidant en établissement.

La demande doit être déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les besoins de compensation sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire et prennent en compte les déficiences et troubles mais également les aptitudes et compétences dans l'environnement de vie de la personne.

Quels sont les besoins couverts ?

- **Aides humaines** (ex : aide à l'hygiène, au repas, aux déplacements, soutien à l'autonomie, participation à la vie sociale etc.)
- **Aide à la parentalité** (pour les parents déjà bénéficiaires de la PCH)
- **Aides techniques** (ex : fauteuil douche, vidéo-loupe etc.)
- **Aménagements du logement et du véhicule** utilisés par la personne handicapée et/ou **surcoûts de transports** réguliers et fréquents
- **Charges spécifiques ou exceptionnelles** (ex : protections, réparations)
- **Aide animale** (chien-guide ou d'assistance formé)



Les frais ne doivent pas être engagés avant le dépôt de la demande auprès de la MDPH, excepté pour les aides techniques qui peuvent être achetées jusqu'à 6 mois avant le dépôt du dossier. L'évaluation des montants attribués s'effectue sur la base des devis fournis.

Précisions et particularités pour les besoins en Aide Humaine

Pour les personnes atteintes de surdit , c cit  et surdi-c cit , la PCH Aide Humaine peut  tre attribu e sous forme de forfaits sur des conditions d' ligibilit  sp cifiques.



Les activit s m nag res (entretien du logement et du linge) ne sont pas couvertes par la PCH. Ces besoins peuvent  tre financ s par l'aide sociale pour les personnes ayant un taux d'incapacit   valu    au moins 80 %, et sur condition de ressources. Pour la demander, il faut s'adresser   sa Mairie.



Quelles sont les conditions pour b n ficiaire de la PCH ?

Conditions de handicap

Le handicap doit entra ner une difficult  **absolue** pour r aliser une activit  essentielle ou une difficult  grave pour accomplir **au moins deux activit s** dans les domaines suivants :

- **la mobilit ** : se mettre debout, marcher, se d placer dans le logement et   l'ext rieur etc.
- **l'entretien personnel** : se laver, s'habiller, prendre ses repas etc.
- **la communication** : parler, entendre, voir etc.
- **les t ches et exigences g n rales et relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, dans l'espace, g rer sa s curit , ma triser son comportement etc.

Ces difficult s doivent  tre d finitives ou d'une dur e pr visible d'au moins un an.

La difficult    accomplir ces activit s est qualifi e d'absolue lorsqu'elle ne peut pas du tout  tre r alis e par la personne elle-m me et de grave lorsqu'elle est accomplie difficilement et de fa on alt r e par rapport   une r alisation habituelle par une personne du m me  ge et en bonne sant .

En plus de ces crit res, le jeune de moins de 20 ans doit pr alablement remplir les conditions pour ouvrir droit   l'Allocation pour l' ducation d'un enfant handicap  (AEEH) et   un de ses compl ments.

Conditions d' ge

Des conditions particuli res sont exig es   partir de l' ge de 60 ans :

-  tre  ligible   la PCH avant l' ge de 60 ans ou
 - exercer une activit  professionnelle
- Les titulaires de l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) peuvent demander un droit d'option pour la PCH sans limite d' ge

Conditions de r sidence

- R sider de fa on permanente en France
- Avoir un titre de s jour r gulier sur le territoire national ou  tre titulaire d'un r c piss  de demande de renouvellement de titre de s jour pour les  trangers (hors Union Europ enne)
- Avoir r sid  en France les 3 mois pr c dant la demande pour les ressortissants de l'Union europ enne

Formalit  particuli re aux personnes sans domicile stable :

- pour faire valoir son droit   la PCH, la personne sans domicile stable (ou fixe) doit avoir pr alablement  tabli une domiciliation ou «  lection de domicile » aupr s d'un Centre Communal (ou intercommunal) d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) ou d'un organisme agr e par le pr fet du d partement

Les droits d'option

La PCH est cumulable avec l'Allocation Adulte Handicap e (AAH) mais pas avec les droits suivants ; on parle alors de « droits d'option » :

- **droit d'option pour les b n ficiaires d'Allocations Compensatrices (ACTP et ACFP)**

La PCH n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice mais les b n ficiaires de celle-ci peuvent, sans limite d' ge, opter pour la PCH lors du renouvellement de leur droit ou r vision. Ce choix sera alors d finitif

- **droit d'option entre la PCH et l'Allocation Personnalis e d'Autonomie (APA)**

La PCH n'est pas cumulable avec l'APA.

  partir de 60 ans, les personnes qui remplissent les conditions pour pr tendre   l'APA, peuvent choisir entre le maintien de la PCH ou le b n fice de l'APA. Ce choix est r versible

- **droit d'option entre le compl ment de l'AEEH et la PCH**
Les parents doivent choisir entre le versement du compl ment d'AEEH et certains  l ments de la PCH. Ce choix est r versible